

Maisons-Alfort, le 6 juin 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers pour la consommation

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 mars 2006, par la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture et de la pêche, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers pour la consommation.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 10 mai 2006 formule l'avis suivant :

« Contexte »

La loi DTR du 23 février 2005 renferme un gros chapitre dédié à la chasse. En effet, sur un ensemble de 240 articles, la chasse (chapitre V du titre IV) est concernée par 31 articles différents. Seul le titre VI, chapitre unique intitulé « Dispositions relatives à certains établissements publics », avec 34 articles, est plus long. Le contexte de la saisine reste la sécurité sanitaire des aliments, dans ce cas particulier, des produits issus de la chasse (espèces « gibier»). Dans ce contexte, les trois articles du chapitre III du titre III, « Santé vétérinaire et protection des végétaux » sont également à prendre en compte.

Questions posées

L'arrêté du 12 août 1994 fixe une procédure d'autorisation et de contrôle sanitaire, en période de fermeture de la chasse, des activités des entreprises qui se livrent en métropole au commerce ou à la transformation, en gros, du gibier pour la consommation. Cet arrêté a comme finalité essentielle d'empêcher la commercialisation frauduleuse du gibier ou des produits qui en sont issus, en dehors des périodes de chasse, afin d'assurer, en tout temps, leur traçabilité et la protection de la santé publique.

En effet, la commercialisation des mammifères tués à la chasse et de leur viande n'était possible que pendant les périodes d'ouverture de la chasse. L'arrêté du 12 août 1994, pour éviter les risques, en particulier sanitaires, inhérents à une commercialisation frauduleuse, institua une procédure d'autorisation et de contrôle des entreprises désirant commercialiser du gibier en dehors des périodes de chasse. La commercialisation du gibier et des denrées qui en sont issues devenait possible toute l'année, que le gibier soit élevé ou sauvage et quel que soit le pays membre d'origine, au sein de l'Union Européenne, la commercialisation des oiseaux ne concernant que les canards appelants et une liste de 10 espèces d'oiseaux gibier fixé par arrêté du ministre chargé de la chasse. La question posée dans cette saisine concerne la pertinence de ce projet d'arrêté d'abrogation de l'AM du 12 août 1994 eu égard à l'obligation de traçabilité mentionnée

dans le règlement CE 178/2002 et faite à tout établissement recevant ou cédant des denrées alimentaires y compris tout établissement détenant du gibier sauvage. Elle concerne aussi la mise en conformité de la réglementation sanitaire française avec certains articles de la loi sur le développement des territoires ruraux (loi DTR en date du 23 février 2005), prise en application des directives européennes 2002/89/CE, 2003/85/CE et 2003/99/CE, qui modifient des dispositions antérieures.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 10 mai 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents fournis suivants :

- Arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
- Règlement (CE) N°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) N°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Arrêté du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Argumentaire

Le projet d'arrêté est très court puisqu'il ne comporte que deux articles, le premier abrogeant l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation et le second précisant les directions générales chargées de son application.

Il s'agit simplement, au lieu et place de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, d'appliquer les dispositions de l'article 167 de la nouvelle loi DTR, créant l'article L.428-8 du code de l'environnement. Ceci dit, les conséquences de cette abrogation sont à replacer dans le contexte de la sécurité sanitaire des aliments, comme l'indiquent également les documents fournis (les courriers d'accompagnement de la DGAI, la loi DTR et les deux règlements européens mentionnés ci-dessus). La question posée est bien celle de la compatibilité éventuelle de ce nouveau texte avec la traçabilité exigée désormais par les textes européens (Art. 18 du règlement CE 178/2002), y compris pour des produits issus d'espèces « gibier », pour en garantir la salubrité (section IV du règlement CE 853/2004).

L'article 424-8 introduit dans le code de l'environnement par la loi DTR, sur lequel s'appuie le projet d'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 août 1994, reprend le principe de l'autorisation, toute l'année, du transport, de la vente, de la mise en vente, de la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse ainsi que des espèces correspondantes nées et élevés en captivité.

En ce qui concerne les oiseaux et leurs œufs, seuls bénéficient de cette autorisation les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. Leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps, échappent à cette limitation.

Cependant, cette autorisation demeure conditionnée au respect des dispositions du code rural relatives aux articles :

- L. 231-1 qui impose une inspection de salubrité et de qualité des denrées animales et d'origine animale destinée à la consommation et un contrôle du

- respect des conditions d'hygiène (préparation, conservation, transport, mise en vente) pour les animaux et denrées animales ou d'origine animale.
- L. 231-2 qui précise que l'inspection sanitaire s'exerce dans le cadre de l'agrément et de l'enregistrement des établissements de commercialisation ou de transformation.
 - L. 232-1 qui précise qu'un Décret en Conseil d'Etat doit fixer les produits ou denrées à traçabilité obligatoire (obligations des producteurs et distributeurs : procédures d'information enregistrées, d'identification des produits ou des lots de produits, étapes de production et commercialisation pour lesquelles la traçabilité doit être assurée, moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille des entreprises).
 - L. 232-1-1 qui stipule qu'un autre Décret en Conseil d'Etat doit définir les conditions d'agrément et d'utilisation des matériels et procédés d'identification des animaux et de leur produits permettant d'assurer leur traçabilité.

Ces dispositions d'ordre général satisfont théoriquement à l'obligation de traçabilité. Si un Décret en Conseil d'Etat ne semble pas nécessaire (note d'accompagnement de la saisine) pour libéraliser, toute l'année, la commercialisation du gibier qu'il soit d'élevage ou sauvage et des produits qui en sont issus, en revanche, les publications des Décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 232-1 concernant la nature et l'identification des produits à traçabilité obligatoire et L. 232-1-1 relatif aux agréments des procédés d'identification et des établissements fournisseurs, apparaissent un préalable indispensable à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 si l'on veut assurer la continuité de la traçabilité de certaines espèces de gibier et des denrées qui en sont issues.

D'autre part, si l'on examine le chapitre III du titre III « Santé vétérinaire et protection des végétaux » de la loi DTR, on peut considérer les articles 115 et 116 :

L'article 115 est relatif à l'épidémiologie des maladies animales. Celle-ci réclame une bonne traçabilité des animaux et de leurs produits. Les mentions faites aux laboratoires d'analyse et à la qualité des réactifs utilisés sont aussi importantes. Curieusement, seul le ministère chargé de l'agriculture est mentionné alors que, lorsqu'il s'agit d'espèces « gibier », le ministère chargé de la chasse est également concerné. Il faut donc s'assurer qu'une bonne coordination entre services impliqués ait bien lieu à ce niveau. La mention des maladies animales réputées contagieuses dans l'article 116 rappelle l'importance d'un bon suivi sanitaire des espèces et de leurs produits, qu'elles soient domestiques ou sauvages.

Dans l'article 167 de la loi DTR, donc dans le chapitre relatif à la chasse, il est mentionné l'existence d' « établissements professionnels de chasse à caractère commercial » et sur des « territoires ouverts ». La question de la traçabilité des produits venant de ces établissements, qu'ils en soient issus ou qu'ils y soient entré seuls, n'est peut-être pas si simple à résoudre.

Les documents d'accompagnement de ce projet de texte rappellent que la réglementation antérieure avait pour but essentiel d'éviter le braconnage de certaines espèces de gibier pour des raisons commerciales. Il ne semble pas que l'évolution proposée soit de nature à maîtriser ce même problème.

Le contexte récent de la grippe aviaire, puisque les canards appelants sont mentionnés dans les documents accompagnant le saisine, permet de souligner que la traçabilité est améliorable en ce domaine. Le nombre des canards appelants détenus en France est compris entre 0,5 et 1,5 millions d'oiseaux, de plusieurs espèces différentes, même si la grande majorité sont des canards colverts. Il faut ajouter que seuls les élevages de plus de 80 animaux doivent être déclarés. Tout ceci ne semble pas aller dans le sens d'une bonne transparence ni d'une bonne maîtrise des risques sanitaires en cas de foyer de maladie contagieuse.

Le foyer de maladie de Newcastle détecté en août 2005 chez des faisans français après leur arrivée à destination dans un élevage britannique illustre certes le fait que l'élevage

source français a été assez rapidement retrouvé mais montre néanmoins une certaine défaillance lors de l'exportation des oiseaux. L'impact économique sur la filière volaille peut être rappelé à cette occasion.

Conclusions et recommandations

Ces quelques éléments permettent de souligner le risque d'un mauvais contrôle sanitaire des produits issus des entreprises de commercialisation ou de transformation de gibiers pour la consommation.

Celles-ci tendent, en effet, à obtenir les mêmes avantages commerciaux que les exploitations d'espèces domestiques alors que les niveaux de garanties sanitaires sont différents.

La logique du chapitre V du titre IV consacré à la chasse, de la loi DTR, et notamment de l'article 167, serait d'accepter le projet d'arrêté. Mais en l'absence des Décrets prévus aux articles L. 232-1 et L. 232-1-1, il serait prématuré d'abroger les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 94.

Enfin, la non implication du ministre en charge de la chasse dans les dispositions du chapitre III du titre III relatif à la « santé vétérinaire » constitue une lacune qu'il serait urgent de combler.

- Considérant que les dispositions adoptées à l'article 167 de la loi relative au développement des territoires ruraux (DRT) en date du 23 février 2005, et notamment les références au code rural, ont une portée générales concernant avant tout les espèces domestiques
- Considérant les risques sanitaires spécifiques, notamment zoonotiques, attachés à la nature sauvage du gibier ;
- Considérant l'absence d'implication du ministre chargé de la chasse dans les dispositions du chapitre III du titre III relatif à la « santé vétérinaire » préjudiciable à une bonne coordination des Services ;
- Considérant la nécessité de Décrets en Conseil d'Etat venant préciser la liste des produits ou denrées à traçabilité obligatoire et les modalités de cette dernière (CR L. 232-1), ainsi que les conditions d'utilisation des matériels et procédés d'identification de ces produits ou denrées (CR L. 232-1-1) ;
- Considérant que, bien que le souci de simplification administrative soit louable, il serait prématuré et dangereux, dans ces conditions, d'abandonner le dispositif jusque là en vigueur ;

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 11 mai 2006, émet un avis défavorable à la proposition d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 12 août 1994.

Principales références bibliographiques

- Arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
- Règlement (CE) N°178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) N°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

- Arrêté du 26 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Mots clés :

Modalités de commercialisation, espèces de gibier, consommation

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du Ministère de l'agriculture et de la pêche sur un projet d'arrêté ministériel abrogeant l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers pour la consommation.

Pascale BRIAND